

CE QUE TOUT MARCHAND DOIT CONNAITRE

REGLEMENTS RELATIFS AUX COLIS POSTAUX

(Suite*)

Les Colis Postaux ne doivent pas être recommandés.

5.—Les colis doivent être emballés de manière à ce que le contenu puisse être facilement examiné.

6.—Il serait bon que l'adresse de l'expéditeur fût indiquée soit à l'intérieur du colis soit sur l'enveloppe. Cette adresse doit être complètement séparée de l'adresse du colis.

7.—Lorsque les colis sont réexpédiés, ils sont sujets à un nouvel affranchissement égal à l'affranchissement qui aurait dû être payé, s'ils avaient été déposés à la poste en premier lieu au bureau de ré-expédition pour envoi à la nouvelle adresse; excepté dans le cas où la première et la seconde adresse se trouvent toutes les deux dans le ressort du même bureau de poste.

8.—Le maximum de poids d'un colis postal est fixé à onze livres, et celui de la dimension à trente pouces de longueur par un pied de largeur ou d'épaisseur; mais l'on acceptera des colis ayant trois pieds et six pouces de longueur pourvu que la longueur et l'épaisseur réunies n'excèdent pas six pieds. Par exemple, un colis ayant trois pieds et six pouces de longueur peut mesurer deux pieds et six pouces de circonférence, dans la partie la plus épaisse; un colis qui est court peut être plus épais, ainsi un colis dont la longueur n'excède par trois pieds peut avoir trois pieds de circonférence.

9.—Lorsque cela est possible, les colis postaux doivent être expédiés dans des enveloppes ouvertes aux deux bouts, et de manière à ce qu'ils puissent être facilement examinés. La farine, les médicaments et autres articles semblables qui ne peuvent être envoyés dans des enveloppes de ce genre — mais ces articles seulement — peuvent être renfermés dans des boîtes ou dans des sacs de toile ou d'autre matériel solide, et ces boîtes ou ces sacs doivent être fermés de manière à ce qu'on puisse les ouvrir facilement afin de permettre aux employés des postes de s'assurer rapidement de la nature du contenu. Si l'on emploie des sacs ou des enveloppes en papier pour expédier de la farine ou quelque chose de semblable, ils doivent être de qualité et de force supérieure afin de résister au frottement et à la pression dans les sacs de dépêches et d'empêcher la perte du contenu.

10.—Tout article destiné à l'usage ou à la consommation, transmissible par la poste, contenu dans la boîte originelle, n'ayant pas été ouverte, et ayant une étiquette descriptive convenable peut être expédié par colis postal, quoique la boîte en fer-blanc, ou autre, dans laquelle il est renfermé ne puisse être ouverte au cours de la transmission par la poste, s'il est déposé à la poste par des personnes connues comme fabricant ou vendant l'article en question et qui garantissent que le contenu est tel que décrit sur l'étiquette.

11.—Un colis peut contenir des factures et des comptes, pourvu qu'ils se rapportent exclusivement à son contenu; il est aussi permis d'y enfermer une carte ou un morceau de papier indiquant brièvement la manière de reconnaître l'article ou les articles contenus dans le colis. L'on doit avoir bien soin de ne pas abuser de ce privilège en convertissant en correspondance ces no-

tes ou ces marques qui sont destinées seulement à faciliter les affaires entre l'expéditeur et le destinataire. Un colis contenant une lettre, ou aucune écriture destinée à servir de lettre, dans le sens ordinaire du mot, sera passible du tarif des lettres.

12.—Lorsque plusieurs objets sont renfermés dans un colis, il n'y a pas d'objection à ce que chacun porte un numéro distinctif de manière à permettre à l'expéditeur de donner par lettre (envoyée séparément et dûment affranchie) les renseignements au sujet des différents objets que le paquet contient.

13.—Une personne qui désire déposer un grand nombre de colis à la poste, soit un jour spécial, ou à des intervalles réguliers ou irréguliers, faciliterait le travail d'expédition, si elle avertissait d'avance le bureau auquel ils seront déposés du nombre de colis, de la moyenne du poids, et des dates et de l'heure auxquelles elle se propose de les expédier. Elle aiderait également au travail du bureau de poste, en envoyant les colis à la poste en certaines quantités, et en commençant d'aussi bonne heure que possible dans la journée.

14.—Les colis sont sujets aux règlements généraux prohibitifs excluant du transport par la poste tout ce qui peut détruire, altérer ou endommager le contenu des sacs de dépêches ou blesser quelque employé ou serviteur des postes; aussi bien que tous objets d'un caractère obscène ou immoral.

15.—Les liquides et substances huileuses et graisseuses empaquetées d'après les règlements suivants doivent être assez fortes pour supporter les secousses du maniement dans les malles et elles doivent être renfermées dans des cylindres ou tubes en bois, en carton épais ou en papier mâché ayant au moins trois seizièmes de pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince et assez forts pour supporter le poids des malles empilées dans les sacs et résister à un rude maniement; en outre il devra être placé entre les parois du tube en bois et la bouteille un coussin de coton, ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide, etc., dans le cas de bris de la bouteille; le cylindre ou tube devra être imperméable à tous les liquides y compris les huiles et être clos au moyen d'un couvercle à vis, en bois ou en métal, fermant hermétiquement et garni d'un coussinet en caoutchouc ou autre matière, ajusté de manière à rendre le cylindre ou tube parfaitement étanche, afin d'empêcher l'écoulement du contenu dans le cas de rupture du verre. Lorsqu'ils sont contenus dans un cylindre en fer-blanc ou dans une boîte ou tube en métal, ce cylindre, cette boîte ou ce tube doit avoir un couvercle à vis muni à l'intérieur d'un coussinet de caoutchouc de manière à le rendre étanche, et il doit être soigneusement renfermé dans un étui en bois ou en papier mâché (ouvert à un des bouts seulement) et qui ne sera ni moins épais ni moins fort que celui décrit ci-dessus.

(A suivre)

(Suite de la page 13).

IL A ETE RESOLU:—

que la Section des Epiciers de l'Association des Marchands-Détailleurs Incorporée, s'oppose énergiquement à toute mesure tendant à changer le règlement actuel concernant le colportage.

Cette assemblée très intéressante et exceptionnelle-ment nombreuse était présidée par M. Pierre Filion.

*Voir notre numéro du 26 novembre.